



Enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ – Information générale sur le traitement des taxes

Exercice financier 2018-2019

Produit le 13 avril 2018

ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec  

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISBN (PDF) : 978-2-550-75449-7

Table des matières

1. CONTEXTE	1
2. TAUX DE REMBOURSEMENT.....	1
2.1 Remboursement de 100 % des taxes payées (TPS et TVQ)	1
2.2 Aucun remboursement des taxes payées (TPS et TVQ)	3
2.3 Remboursement partiel de la TVQ et de 100 % de la TPS	4
2.4 Remboursement des frais professionnels	8

Table des figures

Figure 1 – Exemple de facture d’un organisme qui récupère 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec.....	2
Figure 2 – Exemple de facture d’un organisme qui n’est pas admissible au remboursement des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec.....	3
Figure 3 – Exemple de facture d’un organisme qui récupère 50 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec	5
Figure 4 – Exemple de facture d’un organisme qui récupère 100 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec	7

1. CONTEXTE

L'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ (en immobilisations) permet de financer des travaux de restauration de traverses de cours d'eau (amélioration, reconstruction ou remplacement de ponts et de ponceaux). Les projets financés dans le cadre de cette enveloppe budgétaire sont mis en œuvre et gérés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Les organismes publics qui réalisent des travaux de restauration de traverses de cours d'eau doivent les facturer au MFFP et les organismes privés doivent les facturer à Rexforêt.

Le taux de remboursement des taxes payées sur les intrants auprès de Revenu Québec est variable selon la nature des travaux réalisés et le type d'organisme. Certains organismes récupèrent 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec, certains ne sont pas admissibles au remboursement de taxes et d'autres sont remboursés partiellement.

Les organismes de services publics et les organismes privés ont la responsabilité de fournir au MFFP ou à Rexforêt une facture conforme aux exigences de Revenu Québec.

Le document suivant apporte des précisions supplémentaires sur le traitement des taxes et présente des cas de figure selon le taux de remboursement des taxes payées auprès de Revenu Québec.

2. TAUX DE REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement de 100 % des taxes payées (TPS et TVQ)

Les organismes qui sont admissibles à un remboursement de 100 % des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec ne peuvent pas les réclamer dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$. Toutefois, la facture envoyée au MFFP doit contenir des taxes. Dans l'exemple présenté à la figure 1, le sous-total comprend uniquement le coût des matériaux et d'installation ainsi que les frais professionnels admissibles au remboursement par l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$. Au sous-total de la facture, l'organisme public ajoute les taxes applicables.

Figure 1 – Exemple de facture d'un organisme qui récupère 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec

À : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides 545, boulevard Crémazie Est, 8e étage Montréal (Québec) H2M 2V1		No facture: 10538622 Date : 2016-02-16
Référence: Restauration des traversés de cours d'eau Projet : No dossier:		
Description	Montants facturés	
Facturation du remboursement applicable dans le cadre du projet : 15_06_062_008 Coûts réels <i>(à titre indicatif)</i>	Coûts admissibles aux remboursements	
Coûts des matériaux		5 200,00 \$
Coûts d'installation		10 000,00 \$
Frais professionnels		1 520,00 \$
Total des coûts réels :		
Sous-total		16 720,00 \$
TPS #119407831	5%	836,00 \$
TVQ #1002499874 TQ 0021	9,975%	1 667,82 \$
TOTAL		19 223,82 \$
MODALITÉS DE PAIEMENT		

2.2 Aucun remboursement des taxes payées (TPS et TVQ)

Les organismes qui ne sont pas inscrits au fichier de la TPS et de la TVQ (et qui ne peuvent pas faire une demande de remboursement de taxes auprès de Revenu Québec) peuvent réclamer les taxes dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$. Les taxes sont remboursées selon le barème établi pour les coûts admissibles. Dans l'exemple de la figure 2, l'organisme facture 100 % de la TPS et de la TVQ payées à l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$. Au sous-total, il n'ajoute aucune taxe puisqu'il n'est pas un organisme inscrit au fichier de la TPS et de la TVQ.

Figure 2 – Exemple de facture d'un organisme qui n'est pas admissible au remboursement des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec

DATE	10 décembre 2015
N° FACTURE	999
Facturé à :	
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 1100, rue Bersimis Chicoutimi (Québec) G7K 1A5	
DESCRIPTION	MONTANT
Réfection d'un ponceau au km 53 - Programme de restauration traverse de cours d'eau Canada-Québec	
Honoraires professionnels: 1 000 \$ + 99,75 \$ + 50 \$ (100% de TVQ et TPS non admissible au remboursement)	1 149,75 \$
Matériaux: 10 000 \$ + 997,50 \$ + 500 \$ (100% de TVQ et TPS non admissible au remboursement)	11 497,50 \$
Installation: 12 000 \$ (coûts non admissibles au remboursement)	0,00 \$
TOTAL	12 647,25 \$
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !	

2.3 Remboursement partiel de la TVQ et de 100 % de la TPS

Les organismes de services publics (p. ex, MRC, municipalités) ont droit à un remboursement auprès de Revenu Québec de 100 % pour la TPS payée et à un remboursement variable pour la TVQ payée, selon le type d'organisme. Consultez le site Web suivant pour déterminer le taux de remboursement : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvhtvq/casparticuliers/osp/remboursement.aspx>.

La portion de la TVQ non admissible au remboursement de taxes auprès de Revenu Québec peut être réclamée à même l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$. Les taxes payées sont remboursées selon le barème établi pour les coûts admissibles.

Avant de facturer les travaux au MFFP dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$, les organismes de services publics doivent déterminer la nature du service offert (service municipal ou commercial). Selon la nature du service, voici les deux façons de produire des factures pour le MFFP.

Option 1

Lorsque la municipalité ou la MRC offre un service municipal (service exonéré de taxes), elle récupère auprès de Revenu Québec seulement 50 % de la TVQ payée sur les intrants pour offrir ce service.

Ainsi, une municipalité ou une MRC qui réalise des travaux de restauration des ponts et ponceaux du MFFP en vertu de l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ et qui considère ces travaux comme étant un service municipal peut facturer au MFFP (payé avec l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$) 50 % de la TVQ payée non récupérée auprès de Revenu Québec. Comme il s'agit d'un service exonéré de taxes, la municipalité ou la MRC ne doit pas inscrire de taxes (TPS et TVQ) sur la facture.

La figure 3 illustre une facture dont 50 % de la TVQ n'est pas récupérée auprès de Revenu Québec. L'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ finance la somme de 104 147,60 \$. Aucune taxe n'est ajoutée au total de la facture.

Il faut préciser que le montant admissible maximum pour les frais professionnels est de 12 166,83 \$ $[(117\ 000\$ + 4668.30 \$) \cdot 0.1]$. Ce montant inclut la TVQ de 50 % sur les frais professionnels. Si le montant des frais professionnels avait été supérieur à 12 166,83 \$, la TVQ de 50 % n'aurait pas été ajoutée (sauf pour le minimum de 500 \$, le MFFP paie 524,94 \$ lorsque la municipalité ou la MRC ne récupère, auprès de Revenu Québec, que 50 % de la TVQ).

Figure 3 – Exemple de facture d'un organisme qui récupère 50 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec

MUNICIPALITÉ XXX					
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">DATE</td> <td style="padding: 2px 5px;">10 décembre 2015</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">N° FACTURE</td> <td style="padding: 2px 5px;">561-2</td> </tr> </table>	DATE	10 décembre 2015	N° FACTURE	561-2
DATE	10 décembre 2015				
N° FACTURE	561-2				
Facturé à :					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">1100, rue Bersimis</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">Chicoutimi (Québec) G7K 1A5</td> </tr> </table>		Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	1100, rue Bersimis	Chicoutimi (Québec) G7K 1A5	
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs					
1100, rue Bersimis					
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5					
DESCRIPTION	MONTANT				
Réfection Pont					
Programme de restauration traverse de cours d'eau					
Honoraires professionnels (100 %) : 5 600 \$ + (50 % TVQ) 279,30 \$	5 879,30 \$				
Matériaux et installation (90 %) : 117 000 \$ + 5 835,38 \$ (50 % TVQ) x 0.9	110 551,84 \$				
TOTAL	116 431,14 \$				
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !					

Option 2

Lorsque la municipalité ou la MRC offre un service commercial (service taxable), elle peut récupérer 100 % de la TVQ payée sur les intrants auprès de Revenu Québec.

Ainsi, une municipalité ou une MRC qui réalise des travaux de restauration des ponts et ponceaux du MFFP en vertu de l'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ et qui considère ces travaux comme étant un service commercial ne peut pas facturer au MFFP les taxes payées sur les intrants. Dans ce cas, elle récupère 100 % des taxes auprès de Revenu Québec. Comme il s'agit d'un service taxable, la municipalité ou la MRC ajoute les taxes (TPS et TVQ) à sa facture (voir l'exemple de la figure 4).

Figure 4 – Exemple de facture d’un organisme qui récupère 100 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec

<p>Facturé à :</p> <hr/> Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion des forêts 545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">DATE</td> <td style="text-align: center;">15 février 2016</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">N^o FACTURE</td> <td style="text-align: center;">11254</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">CODE D’IDENTIFICATION</th> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">00 000,00 000</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">DATE D’ÉCHÉANCE</th> <th style="width: 50%;">TAUX APRÈS ÉCHÉANCE</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16-03-2016</td> <td style="text-align: center;">INTÉRÊT</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">PÉNALITÉ</td> </tr> </table>	DATE	15 février 2016	N^o FACTURE	11254	CODE D’IDENTIFICATION		00 000,00 000		DATE D’ÉCHÉANCE	TAUX APRÈS ÉCHÉANCE	16-03-2016	INTÉRÊT		PÉNALITÉ
DATE	15 février 2016														
N^o FACTURE	11254														
CODE D’IDENTIFICATION															
00 000,00 000															
DATE D’ÉCHÉANCE	TAUX APRÈS ÉCHÉANCE														
16-03-2016	INTÉRÊT														
	PÉNALITÉ														
FACTURE															
PRODUIT	QTÉ	PRIX	MONTANT												
PROJET : 18_06_061_01															
NOM DU PROJET : PONT H061-40															
MATÉRIAUX ET MAIN D’ŒUVRE (70 000 \$ x 90 %)	1	63 000,00 \$	63 000,00 \$												
SERVICES PROFESSIONNELS	1	6 300,00 \$	6 300,00 \$												
NOTRE NO ENRG. TPS : 107751182		SOUS-TOTAL	69 300,00 \$												
NOTRE NO ENRG. TVQ : 1006417945		TPS	3 465,00 \$												
		TVQ	6 912,68 \$												
		TOTAL	79 677,68 \$												
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !															

2.4 Remboursement des frais professionnels

Les règles concernant le traitement de la TVQ s'appliquent également aux frais professionnels. Voici la façon de calculer le remboursement des frais professionnels d'un organisme qui récupère seulement 50 % de la TVQ payée et 100 % de la TPS payée auprès de Revenu Québec :

Exemple pour l'amélioration d'un pont

Matériaux : $20\,000 \$ + (1\,995 \$/2) = 20\,997,50 \$$

Installation : $20\,000 \$ + (1\,995 \$/2) = 20\,997,50 \$$

Frais professionnels : 15 000 \$

1) Coûts admissibles au remboursement : $(20\,997,50 \$ + 20\,997,50 \$) * 0,9 = 37\,795,50 \$$

2) Montant admissible pour les frais professionnels : $(20\,997,50 \$ + 20\,997,50 \$) * 0,1 = 4\,199,50 \$$

L'enveloppe budgétaire de 7,5 M\$ rembourse une somme totale de 41 995 \$.